

4. *Les normes sur les repentis.* — Les normes récompensant les « repentis » constituent une autre ligne stratégique absolument fondamentale pour lutter contre la criminalité organisée. A ce propos, il faut tout de suite préciser que ce « repentir » n'a pas nécessairement une connotation morale, mais consiste plutôt en comportements d'importance variable, décrits d'une fois sur l'autre par la loi, qui vont de la simple dissociation de l'organisation criminelle, à l'élimination des conséquences du délit, jusqu'à la collaboration aux enquêtes par le biais de déclarations faites aux autorités. Le législateur tend clairement à privilégier progressivement le « repentir » qui consiste en la collaboration aux enquêtes, c'est-à-dire lorsque le « repentis » dénonce aux autorités les autres complices du ou des délits commis par l'association.

La « récompense » que l'on peut obtenir grâce au « repentir » dépend à la fois du délit commis par le repentis et de la nature du repentir. On va ainsi d'un bénéfice qui peut même exclure la punissabilité, aux circonstances atténuant la responsabilité, jusqu'à l'élargissement des bénéfices que le sujet peut obtenir au moment de la condamnation (comme le sursis, par exemple) ou au moment de l'exécution (comme la libération conditionnelle).

La complexité extrême de la matière m'oblige à n'indiquer ici que les lignes générales de l'évolution législative.

A) La première ligne d'évolution de la réglementation consiste en une *extension évidente du champ d'application* des normes sur la récompense de la crimi-